



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté préfectoral n°40-2020-00230 définissant la consistance légale du droit fondé
en titre attaché au moulin de Sorde, sur la commune de Sorde-l'abbaye**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU le Plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le décret présidentiel du 27 janvier 1882 portant règlement d'eau du moulin de Sorde ;

VU l'arrêté préfectoral n°40-2012-00177 du 1^{er} juin 2012 transférant le droit d'eau de la centrale de Sorde-l'Abbaye au bénéfice de la SAS CENTRELEC ;

VU la demande de reconnaissance du droit fondé en titre exprimée par la SAS CENTRELEC par courrier du 30 juillet 2019 ;

VU l'acte de vente de biens nationaux n°AD40/IQ59 ;

VU le rapport de l'Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées du 28 juin 1881 ;

VU l'état statistique des usines existantes à la date du 31 décembre 1920, établi le 9 septembre 1921 par le service de l'hydraulique agricole du Ministère des travaux publics et de l'agriculture ;

VU les observations émises par courrier du 21 juillet 2020 par la SAS CENTRELEC sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 26 juin 2020 ;

VU le projet d'arrêté modifié transmis à la SAS CENTRELEC par courrier du 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la SAS CENTRELEC transmis par courriel en date du 5 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que le moulin de Sorde a fait l'objet d'une vente de bien nationaux le 25 mai 1791 ;

CONSIDERANT que sur les cours d'eau domaniaux, la consistance du droit fondé en titre est définie par celle de l'ouvrage existant au moment de l'édit des moulins de 1566 (sauf pour le comté de Basse Navarre, Béarn et Albret, où la date de 1620 est à prendre en compte) ou à la date de la vente légalement consommée d'un bien national, ou, à défaut, que l'état le plus ancien connu de l'ouvrage est retenu pour définir sa consistance légale.

CONSIDERANT que le moulin de Sorde est alimenté par le Gave d'Oloron qui appartient au domaine public fluvial ;

CONSIDERANT que l'enquête administrative réalisée dans le cadre du projet de restauration de la continuité écologique ne permet pas de connaître l'état du moulin à la date de sa création vers l'an 1100 ou lors de sa vente le 25 mai 1791 ;

CONSIDERANT que cette même enquête administrative a mis en évidence le rapport de l'Ingénieur ordinaire du 28 juin 1881 et ses plans annexes, décrivant les caractéristiques du moulin à cette date et constituant de fait l'état le plus ancien connu du moulin de Sorde ;

CONSIDERANT que le guide pratique relatif à la police des droits fondés en titre du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer précise que la hauteur maximale de chute de l'installation est comptée entre la cote normale de la prise d'eau et celle de la restitution au cours d'eau ;

CONSIDERANT que le rapport de l'Ingénieur ordinaire du 28 juin 1881 et son plan général du 25 juin 1881 ne mentionnent pas l'existence d'un canal de fuite en aval du moulin de Sorde ;

CONSIDERANT que le plan général du 25 juin 1881 indique que le moulin de Sorde restitue l'eau turbinée directement en aval de l'ouvrage dans un bras naturel du Gave d'Oloron ;

CONSIDERANT qu'il convient de considérer la hauteur maximale de chute de l'installation entre la cote normale de la prise d'eau et la cote de la ligne d'eau en aval immédiat du moulin, lieu de restitution au cours d'eau ;

CONSIDERANT que le rapport de l'ingénieur ordinaire du 28 juin 1881 indique que la cote normale de la prise d'eau est de 7,190 m et que la cote de la ligne d'eau au droit de la restitution dans le bras naturel du Gave d'Oloron est de 3,748 m, soit une hauteur maximale de chute de 3,442 m ;

CONSIDERANT que le rapport de l'Ingénieur ordinaire du 28 juin 1881 mentionne un débit maximal dérivé de 11,259 m³/s

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 - Reconnaissance du droit fondé en titre

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit du moulin de Sorde pour une puissance maximale brute de 380 kW correspondant à un débit maximum dérivé de 11,259 m³/s et une hauteur de chute maximale de 3,442 m. Le moulin de Sorde est propriété de la SAS CENTRELEC, représentée par son directeur, et bénéficiaire du présent arrêté, demeurant 121 chemin de Devèze, 64121 SERRES-CASTET.

Article 2 - Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments portés à la connaissance du préfet doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 3 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 4 - Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R.181-47 du code de l'environnement, lorsque l'installation ou l'ouvrage est transféré à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, une déclaration doit être faite au préfet préalablement au transfert de l'autorisation.

Article 5 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

Article 8 - Publication

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Sorde-l'Abbaye.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant quatre mois. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.541-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.241-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 10 - Exécution et publication

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer du département des Landes,
M. le maire de la commune de Sorde-l'Abbaye,
M. le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 27 OCT. 2020

La préfète



Cécile BIGOT-DEKEYZER

